

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRETE PM n° 226/2024

**Autorisant l'occupation du domaine public en raison d'un déménagement,
29 faubourg Saint-Laurent - 89500 Villeneuve-sur-Yonne, le 07 septembre 2024.**

La Maire,

VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande formulée en date du 3 septembre 2024, présentée par Mme TRELIS Andréa concernant son déménagement au 29, faubourg Saint-Laurent à Villeneuve-sur-Yonne le 7 septembre 2024.

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre son déménagement, Mme TRELIS Andréa est autorisée à stationner un camion au droit du 29, faubourg Saint-Laurent à Villeneuve-sur-Yonne le 7 septembre 2024.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules autres que celui du pétitionnaire, sera interdit devant la zone d'intervention. Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 3 : La signalisation nécessaire à l'interdiction de stationner sera fournie et mise en place par le pétitionnaire, qui s'engage à la maintenir en place.

Article 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : Mme TRELIS, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des Services Techniques, M. le responsable de la Police Municipale, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 3 septembre 2024.

La Maire, Nadège NAZE

